

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5415-3** (21-1066-1)

LE 29 NOVEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **DAVID MERCIER**, matricule 1886
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] M. Amine Issad est intercepté par l'agent David Mercier pour non-conformité du système d'échappement de sa motocyclette. Il ne s'agit pas de la première interception de M. Issad par l'agent Mercier pour ce même motif.

[2] L'agent Mercier lui demande de s'identifier. Mécontent, M. Issad refuse de remettre son permis de conduire, jusqu'à ce que l'agent l'avise qu'il serait arrêté pour entrave s'il continue de refuser de s'identifier. Un échange s'ensuit entre l'agent Mercier et M. Issad, ce dernier demandant à l'agent pourquoi il ne s'occupe pas plutôt des vrais criminels. M. Issad allègue que l'agent Mercier le traite alors d'imbécile.

[3] Lorsque l'agent Mercier remet trois constats d'infraction à M. Issad, ce dernier allègue que l'agent lui dit : « *Tu habites sur la rue G***, on va se revoir* ». Incidemment, le poste de police et le domicile de M. Issad sont situés à proximité.

[4] Suite au dépôt d'une plainte de M. Issad auprès de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), cette dernière réfère la plainte en conciliation. L'agent Mercier n'y participe pas.

[5] L'agent Mercier est cité¹ pour avoir manqué à ses obligations déontologiques, en ayant tenu des propos injurieux ou inappropriés (chef 1)², en intimidant ou menaçant M. Issad (chef 2)³, ainsi que pour avoir refusé de participer à la procédure de conciliation décrétée par la Commissaire (chef 3)⁴.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) est d'avis que l'agent Mercier a enfreint ses obligations déontologiques en intimidant ou menaçant M. Issad, ainsi qu'en ne participant pas à la procédure de conciliation.

Absence de l'agent Mercier

[7] L'absence de l'agent Mercier est constatée à l'audience, bien qu'il soit dûment avisé de la tenue de celle-ci⁵ et que le Tribunal ait accordé un délai additionnel en ouverture de séance pour qu'il s'y présente.

[8] En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 221 de la *Loi sur la police*⁶, le Tribunal procède à l'instruction de l'affaire en l'absence de l'agent Mercier.

ANALYSE ET MOTIFS

L'agent Mercier a-t-il commis une faute déontologique en refusant de participer au processus de conciliation? (chef 3)

[9] Toute plainte doit être soumise à la conciliation⁷. La présence du policier est obligatoire⁸. Le fait d'être désormais retraité ne l'exempte pas d'être soumis à la compétence de la Commissaire pour avoir refusé de participer au processus de conciliation⁹.

¹ Voir une copie de la citation en annexe de la présente décision.

² En vertu de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code).

³ En vertu de l'article 6 du Code.

⁴ En vertu de l'article 7 du Code.

⁵ La citation lui est transmise en février 2023 par le greffe du Tribunal. L'avis d'audience lui est transmis en mars 2024 puis à nouveau en août 2024 à son courriel personnel, puis à son adresse personnelle en avril et en juillet 2024.

⁶ RLRQ c P-13.1.

⁷ *Loi sur la police*, préc., note 6, art.147.

⁸ *Loi sur la police*, préc., note 6, art.157.

⁹ *Loi sur la police*, préc., note 6, art.151.

[10] L'objectif principal du Code est la protection du public. Pour ce faire, le lien de confiance entre les policiers et le public doit être préservé.

[11] Dans cet esprit, le processus de conciliation permet un contact qui se veut privilégié, réconciliateur et réparateur entre un plaignant et un policier visé. Or, en refusant d'y participer¹⁰, l'agent Mercier met à l'épreuve ce lien de confiance en empêchant le dialogue avec le plaignant.

[12] Il s'agit d'une faute déontologique qui se caractérise par une insouciance face au processus de conciliation établi par le législateur. Ce refus a pour effet d'envoyer le message que le processus de traitement des plaintes en déontologie policière n'est pas important et ne mérite pas de s'y soumettre. Autrement dit, en agissant ainsi, le policier cherche à se placer au-dessus de l'autorité de la loi et des tribunaux en ne collaborant pas à l'administration de la justice. Il empêche ou contribue à empêcher la justice de suivre son cours.

[13] Ce comportement répréhensible n'a rien d'étranger au fait qu'il omet maintenant de se présenter devant le Tribunal pour répondre de ses gestes.

[14] L'agent Mercier a enfreint ses obligations prévues à l'article 7 du Code.

L'agent Mercier a-t-il tenu des propos injurieux ou inappropriés à l'égard de M. Issad? (chef 1)

[15] M. Issad reproche au policier de lui avoir dit, à peu près dans ces mots : « *J'ai arrêté un imbécile comme toi* ».

[16] Plusieurs années après les faits, M. Issad témoigne avec beaucoup d'émotivité quand il décrit son interaction avec le policier. Il n'accepte toujours pas d'avoir été intercepté en raison du bruit émis par le système d'échappement de sa motocyclette.

[17] Il en résulte que son témoignage se démarque par son caractère flou, par son manque de clarté. Il est difficile d'obtenir une version complète des événements même en posant des questions de précision. Il omet d'abord de parler d'éléments qui ne le présentent pas sous une bonne lumière, par exemple, en ne mentionnant pas qu'il refuse de s'identifier auprès de l'agent Mercier. Ceci affecte la fiabilité et la crédibilité de son récit.

[18] Il finira par corroborer ce que l'agent Mercier écrit au *Rapport d'infraction abrégé*¹¹ de ses constats d'infraction, soit qu'il s'obstine avec l'agent sur les motifs de son interpellation, allant jusqu'à refuser de remettre son permis de conduire, puisqu'il refuse

¹⁰ Voir la pièce C-5, par laquelle les procureurs de l'agent Mercier annoncent que celui-ci n'a pas l'intention de se présenter à la conciliation, telle que décrétée en pièce C-4.

¹¹ Pièce C-2.

de croire que celui-ci ait pu entendre le bruit de sa moto. Il est cependant en preuve qu'il n'en était pas à son premier constat d'infraction pour la non-conformité du système d'échappement de sa motocyclette¹². C'est d'ailleurs pour cette raison que M. Issad tente de rouler doucement lorsqu'il passe l'autopatrouille de l'agent Mercier, pour éviter que le policier entende le bruit de son système d'échappement et lui dresse à nouveau un constat.

[19] M. Issad rejette le blâme sur l'agent Mercier qui « s'énerve » selon lui, alors que c'est plutôt M. Issad qui conteste, s'obstine et refuse de s'identifier. Lorsqu'il finit par présenter ses papiers, il s'adresse à l'agent avec mépris, lui disant qu'il devrait s'occuper de « *vrais criminels* ».

[20] Par surcroît, M. Issad est catégorique : ce qui l'a choqué le plus lors de l'intervention de l'agent Mercier, c'est de s'être fait traiter d'imbécile. Or, la plainte qu'il rédige environ 1 heure après les événements et qu'il adressera à la Commissaire, ne fait aucune mention d'avoir été insulté ou injurié.

[21] Le Tribunal ne peut réconcilier la prétention de M. Issad d'avoir été d'abord et avant tout choqué par une insulte, au fait qu'il omette totalement d'y référer dans la plainte qu'il confectionne de façon on-ne-peut-plus contemporaine. Sur ce pan de son récit, le Tribunal ne peut lui accorder de crédibilité.

[22] Rappelons que la preuve doit démontrer, par prépondérance des probabilités, les éléments essentiels et déterminants de la faute déontologique. Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante pour emporter l'adhésion du Tribunal.

[23] Pour apprécier les témoignages, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble de la preuve. Le Tribunal doit être à l'affût non seulement de contradictions, mais aussi de toutes les circonstances qui se dégagent de l'ensemble de la preuve, notamment les réticences, les hésitations et le caractère flou des réponses offertes par le témoin.

[24] À la lumière de ce qui précède, la preuve administrée à l'audience ne permet pas au Tribunal de conclure, par prépondérance des probabilités, que l'agent Mercier a commis l'inconduite reprochée.

L'agent Mercier a-t-il intimidé ou menacé M. Issad? (chef 2)

[25] M. Issad affirme que l'agent Mercier termine son intervention, lorsqu'il lui remet ses constats d'infraction, en disant : « *Tu habites sur la rue G***, on va se revoir* ». Il s'agit, selon M. Issad, d'une menace à son endroit. Ce que l'on reproche à l'agent Mercier, c'est d'avoir abusé de son autorité à l'endroit de M. Issad en l'intimidant ou en le menaçant.

¹² Pièce C-6.

[26] Le policier détient des pouvoirs extraordinaires et un statut le plaçant dans une relation d'autorité à l'égard du citoyen. Le Code lui interdit d'en abuser. L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif¹³.

[27] Le Code ne définit pas les mots menace ou intimidation, alors il faut se référer au sens courant et usuel de ces termes. Le dictionnaire le *Petit Robert*¹⁴ offre les définitions suivantes :

« Intimidation : Action d'intimider volontairement; menace, pression. »

« Intimider : Remplir quelqu'un de peur, en imposant sa force, son autorité. »

« Menace : Manifestation signifiant une intention hostile, le projet de nuire. »

« Menacer : Chercher à intimider par des menaces (...) Présager, laisser craindre quelque mal. »

[28] La jurisprudence définit l'intimidation comme étant le fait d'inspirer de la crainte ou de la peur¹⁵.

[29] Le Tribunal retient le pan du témoignage de M. Issad à l'égard des paroles ici attribuées à l'agent Mercier, puisqu'elles ressortent de la preuve contemporaine aux événements, soit la plainte confectionnée environ 1 heure après l'intervention. De plus, M. Issad témoigne s'être rendu au poste de police le jour même pour se plaindre de ces paroles précises prononcées par l'agent Mercier.

[30] Il est mis en preuve que M. Issad s'est senti intimidé par les paroles de l'agent Mercier, et le Tribunal le croit. L'agent Mercier prend le temps de laisser savoir à M. Issad qu'il connaît son adresse personnelle sans aucune raison et alors qu'il a terminé son intervention. Pourquoi dire ensuite à M. Issad qu'ils se reverront, sinon pour inspirer la crainte?

[31] Toute personne raisonnable placée dans cette situation aurait craint que l'agent ne cherche à imposer sa force ou son autorité ou à faire pression, en se sentant surveillé ou sujet à une intervention de l'agent, proche de son domicile.

¹³ *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, n°500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier.

¹⁴ Le dictionnaire *Petit Robert* en ligne, www.dictionnaire.lerobert.com, définition.

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2015 QCCDP 45, conf. par 2018 QCCQ 7865; *Commissaire à la déontologie policière c. Ledoux*, 2016 QCCDP 31.

[32] La preuve prépondérante est à l'effet qu'un citoyen s'est senti intimidé et menacé par ces paroles, qui sont objectivement excessives et immodérées dans les circonstances.

[33] Le Tribunal est d'avis que l'agent Mercier a commis l'inconduite déontologique reprochée.

[34] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[35] **QUE** l'agent **DAVID MERCIER** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir tenu des propos injurieux ou inappropriés à l'égard de M. Amine Issad);

Chef 2

[36] **QUE** l'agent **DAVID MERCIER** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir intimidé ou menacé M. Amine Issad);

Chef 3

[37] **QUE** l'agent **DAVID MERCIER** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé de participer à la procédure de conciliation décrétée le 30 août 2021).

Edith Crevier

M^e Elias Hazzam
M^{me} Catherine L. Savaria, stagiaire
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M. David Mercier
Absent et non représenté

Lieu : Montréal

Date de l'audience : 5 septembre 2024

ANNEXE – CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière¹⁶ l'ex-agent David Mercier, matricule 1886, membre du Service de police de la Ville de Montréal (retraité) :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 2 juin 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en tenant des propos injurieux ou inappropriés à l'égard de monsieur Amine Issad, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel à Montréal, le ou vers le 2 juin 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en intimidant ou en menaçant monsieur Amine Issad, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 18 octobre 2021, n'a pas respecté l'autorité de la loi en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 30 août 2021, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

¹⁶ Le 5 octobre 2023, le Comité de déontologie policière est devenu le Tribunal administratif de déontologie policière, suivant l'article 51 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (LQ 2023, c. 20).